

<p align="center">REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p align="center">00 00 00 00 00 00</p> <p align="center">DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</p> <p align="center">00 00 00 00 00 00</p> <p align="center">COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</p> <p align="center">00 00 00 00 00 00</p> <p align="center">SEANCE DU 18 FEVRIER 2025</p>
<p>Nombre de Conseillers en exercice : 71 Présents à la séance : 37 Ont participé au vote : 59 Pour : 59 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation : 11 février 2025</p>	<p>L'an deux mille VINGT CINQ et le DIX HUIT FEVRIER, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</p>
<p>Objet :</p> <p align="center">Modifications des statuts</p> <p>N° d'Ordre : 22-25</p> <p>Classification @ctes : 5.7 Intercommunalité</p> <p>Secrétaire de Séance : Erik CHATELUS</p>	<p>ASSISTAIENT A LA SEANCE : Eric MAHIEUX, Jean-Louis BOSC, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Daniel ASPE, Roger PAILLES, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE, Gérard QUES, Christian TRIADO, Jean-Louis JALLAT, Eric RODRIGUEZ, Yves DELCOR, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Agnès ANCEAU-MORER, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Claire LAMY, Aude VIVES, Olivier GRAVAS, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Jean-Jacques ROUCH, Jean SERVAT, Serge BOYER, Henri GUITART, Christine HIERREZUELO, Pierre SERRA.</p> <p>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT : Michel LLANAS était représenté par Frédéric GALIBERT, Marie-Edith PERAL était représentée par Erik CHATELUS, Philippe DORANDEU était représenté par Michel PLANAS, Anne-Marie CANAL était représentée par Jacques VANELLE.</p> <p>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Bernard ALBERT a donné procuration à Jean-Louis BOSC, Johanna MESSAGER a donné procuration à Daniel ASPE, Claude ESCAPE a donné procuration à Jean-Luc BLAISE, Guy CASSOLY a donné procuration à Pierre SERRA, Anne LAUBIES a donné procuration à Aude VIVES, Thierry BEGUE a donné procuration à Jean SERVAT, André ARGILES a donné procuration à Jean-Marie MAYDAT, Elisabeth PREVOT a donné procuration à Géraldine BOUVIER, Etienne TURRA a donné procuration à Gérard QUES, Corinne DE MOZAS a donné procuration à Yves DELCOR, Gladys DA SILVA a donné procuration à Agnès ANCEAU MORER, Nathalie CORNET a donné procuration à Géraldine BOUVIER, David MONTAGNE a donné procuration Olivier GRAVAS, Laurent CHARCOS a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA, Jean MAURY a donné procuration à Christian TRIADO, Alain ESTELA a donné procuration à Erik CHATELUS, Claude SIRE a donné procuration à Roger PAILLES, Raphaël VIGIER a donné procuration à Henri GUITART, Patrick LECROQ a donné procuration à Patrick MARCEL, Bruno GUERIN a donné procuration à Stéphane GILMANT, René DRAGUE a donné procuration à Jean-Jacques ROUCH, Lucette ORTIZ CASTILLO a donné procuration à J-Pierre VILLELONGUE.</p> <p>ABSENTS EXCUSES : Sébastien NENS, Patrice ARRO, Régis TERRIEU, Yaël DELVIGNE, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Nicolas BERJOAN, Françoise ELLIOTT, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Robert JASSEREAU.</p>

Le Président,

RAPPELLE que dans le cadre de la mise en conformité avec la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de l'évolution des compétences des communautés de communes, une actualisation des statuts est nécessaire. Cette modification vise à intégrer pleinement les nouvelles obligations en matière d'action sociale et de soutien aux familles, notamment en ce qui concerne l'accueil des jeunes enfants.



DONNE LECTURE des changements concernant l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 214-1-3. I du Code de l'action sociale et des familles qui définit les compétences devant être assumées par les communes :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

PRECISE que ces compétences sont déjà exercées par la Communauté de Communes mais la sécurité juridique impose que la rédaction des compétences définies par la loi soit retranscrite dans les statuts communautaires.

DIT QUE par ailleurs, suite à la loi « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ayant supprimé les notions de compétences optionnelles et facultatives, le Code Général des Collectivités ayant évolué depuis l'ancienne rédaction, les statuts ont fait l'objet d'un « toilettage » afin de les rendre plus conformes aux textes en vigueur.

PROPOSE également que les Maires soient membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, le Bureau vaudra alors Conférence des Maires conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 citée supra.

DEMANDE à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.

APPROUVE les statuts tel que présenté par le Président et les modifications présentées.

ACCEPTE que les Maires soient membres de droit du Bureau de la Communauté de Communes, le Bureau vaudra donc « Conférence des Maires ».

PRECISE que les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération et les statuts annexés à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 20 Février 2025.

Pour extrait, certifié conforme,

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.



Statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó

TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES

Article 1 : Création de la Communauté de Communes

Il est constitué par la fusion de la Communauté de Communes du Conflent avec la Communauté de Communes Vinça-Canigó, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les Communes d' ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINÇA.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L.5210-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dénomination de la communauté de communes

La communauté de communes ainsi constituée prend la dénomination de « Communauté de Communes Conflent Canigó ».

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à Château PAMS, Route de Ria 66500 Prades. Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée Délibérante à la majorité simple.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la Communauté de Communes Conflent Canigó est illimitée.

Article 5 : Objet et compétences de la communauté de communes

La Communauté de Communes Conflent Canigó a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L.5214-16 du CGCT :



5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

(cf. recueil de l'intérêt communautaire)

5.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

(cf. recueil de l'intérêt communautaire)

5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

5.2 COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES SUBORDONNÉS À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

5.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

(cf recueil de l'Intérêt communautaire)

5.2.2 En matière de politique du logement et du cadre de vie :

(cf recueil de l'intérêt communautaire)

5.2.3 En matière d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

(cf Recueil de l'intérêt communautaire)

5.2.4 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5.2.5 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

(cf. recueil de l'intérêt communautaire)

5.3 COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SUBORDONNÉS À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

1- Compétences définies à l'article 214-1-3. I du code de l'action sociale et des familles :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

2- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèches / haltes-garderies) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.

3- Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.).

4- Aménagement, création et gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).

5- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

6- Exploitation et gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles de communes adhérentes, ainsi que du Collège Gustave Violet de Prades.

7- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire. Tout projet de regroupement d'écoles au sein du territoire intercommunal est soumis à l'avis conforme des conseils municipaux des écoles concernées. Les maires des communes d'implantation des écoles recevront délégation du Président de la Communauté afin de le représenter dans les instances scolaires et auprès des parents d'élèves.

5.3.2 En matière de politique transfrontalière :

1- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

5.3.3 En matière touristique

1. Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.

5.3.4. En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

1. L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3.5 Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi :

1. Soutien aux associations d'insertion par l'activité économique

5.3.6 Prise en charge des contributions des communes membres au Budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

5.3.7 Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'Assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : Election du Président et des membres du Bureau

Le Président est élu par l'ensemble du Conseil Communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice-Présidents.

Article 8 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, des maires des communes membres et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités.

Article 9 : Rôle du Président

Le rôle du Président est défini par l'article L 5211-9 du CGCT.

Article 10 : Rôle du Bureau

Le rôle du bureau est défini par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire.

Article 12 : Transparence et Démocratie

Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du Conseil de Communauté de Communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Une décision du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 13 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 14 : Modalités d'extension du périmètre



Le périmètre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal peut être ultérieurement étendu, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux, par arrêté du représentant de l'État dans le Département ;
- b) soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'État dans le Département ;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'État. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux Commissions Administratives Paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 17 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires seront prises conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 18 : Adhésion à des Établissements Publics de Coopération Locale et à des EPCI

La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du Conseil Communautaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 19 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

A ce titre, les dépenses comprennent notamment :

- Les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Les dépenses liées à son fonctionnement

Le Conseil Communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement.
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.
- La Dotation d'Intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Le produit des emprunts.

Article 21 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.